



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 01/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YOPLAIT PRODUCTION FRANCE - NOBLEVAL

RUE D'AUXERRE
89470 Monéteau

Références : 250384
Code AIOT : 0005401241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement YOPLAIT PRODUCTION FRANCE - NOBLEVAL implanté RUE D'AUXERRE 89470 Monéteau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre d'une inspection réactive suite à un dépassement du seuil de 100 000 Unités Formant Colonies / litres (UFC/L) en légionelles signalé le 18/08/2025 par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YOPLAIT PRODUCTION FRANCE - NOBLEVAL
- RUE D AUXERRE 89470 Monéteau
- Code AIOT : 0005401241
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de produits laitiers frais. Il est soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) et soumis aux meilleures techniques disponibles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles/ prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Personne référente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
2	Arrêt dispersion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	Sans objet
3	Conserver la souche de légionelle pendant 3 mois	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Sans objet
4	Actions curatives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	Sans objet
5	Cause de la dérive	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	Sans objet
6	Remise en service de la dispersion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	Sans objet
7	point de prélèvement pour l'analyse légionelle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Sans objet
8	Réalisation d'une nouvelle analyse	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.b	Sans objet
9	analyse de Légionelles tous les 15 jours	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.c	Sans objet
10	révision de l'AMR, plan entretien, surveillance, stratégie traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a et d	Sans objet
11	rapport d'incident	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.e	Sans objet
12	contrôle de l'installation par un organisme compétent	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.f	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure à mettre en œuvre par l'exploitant en cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC/L en légionelle a été pleinement respectée. Les points contrôlés lors de la visite d'inspection n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : La personne référente qui gère la situation depuis la connaissance du dépassement est clairement identifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Arrêt dispersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionelles
Prescription contrôlée : En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.
Constats : L'exploitant a pris connaissance des résultats des analyses du laboratoire EUROFINS le mardi 19/08/2025 à 8 h 30. Il a immédiatement lancé la procédure d'arrêt d'urgence de l'installation en cas de dépassement Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/litre. L'Inspection des Installations classées (IIC) a été prévenue par mail dès 8 h 55. La procédure complète et visée à chaque étape a été fournie à l'IIC lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conserver la souche de légionelle pendant 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservées pendant trois mois par le laboratoire.
Constats : L'exploitant a indiqué par mail du 20/08/2025 à l'IIC avoir reçu la confirmation du laboratoire Eurofins que la souche est conservée pour 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions curatives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionelles
Prescription contrôlée : En application de la procédure correspondante, il [...] met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.
Constats : Suite à l'arrêt de la TAR 5 (Tour Aéroréfrigérante) en cause, l'exploitant a ensuite déroulé sa procédure d'urgence en veillant à éliminer tout risque de dispersion : - désinfection avec 1 ^{er} produit lancée à 10 h (durée 30 min) - désinfection avec 2 ^{ème} produit lancée à 11 h (durée 4 h) - nettoyage mécanique à la lance Haute Pression ou Moyenne Pression en fonction des matériaux : <ul style="list-style-type: none">• du bassin• du garnissage• des buses de pulvérisation• des lignes• des dévésiculeurs• du bâti• des bardages. Le prestataire habituel (Véolia) est ensuite intervenu en urgence dès le 20/08/2025 pour effectuer un diagnostic afin de rechercher les causes probables de la dérive.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cause de la dérive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionelles
Prescription contrôlée : Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a remis à l'IIC le rapport de visite de Véolia daté du 20/08/2025. La cause précise de la dérive n'est toujours pas identifiée à la date de la visite d'inspection. Selon le rapport Véolia, l'état interne de la TAR et du circuit ne permet pas d'expliquer le niveau très élevé de légionelles identifiées dans l'eau. Deux hypothèses sont mises en avant par le prestataire dans la conclusion de son rapport. Il recommande également d'ajouter 2 mesures de surveillance hebdomadaire sur chaque TAR pour avoir de nouveaux paramètres analytiques qui permettraient de détecter rapidement une éventuelle nouvelle contamination.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Remise en service de la dispersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionelles
Prescription contrôlée : En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.
Constats : L'exploitant, en mettant en œuvre sa procédure d'urgence, s'est assuré de l'absence du risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant la remise en route de l'installation qui a été réalisée le 25/08/2025. De plus, une surveillance accrue des paramètres d'analyse habituels et des 2 nouveaux paramètres conseillés par Véolia a été mise en œuvre depuis le redémarrage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : point de prélèvement pour l'analyse légionelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionelles
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Après analyse du plan de l'installation et visite de celle-ci, l'IIC a pu constater que le point de prélèvement est situé hors de l'influence de l'eau d'appoint. Il est situé précisément en entrée du condenseur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réalisation d'une nouvelle analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionelles
Prescription contrôlée : A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.
Constats : Le redémarrage de la TAR a été réalisé le 25/08/2025. Une nouvelle analyse est prévue 48 h après, soit le 27/08/2025.

Des résultats provisoires sont attendus à 4 jours puis les résultats définitifs à 7 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : analyse de Légionelles tous les 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionelles
Prescription contrôlée : Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.
Constats : L'exploitant a intégré la transmission des résultats des nouvelles analyses à l'IIC dans sa procédure. Il transmettra les résultats dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : révision de l'AMR, plan entretien, surveillance, stratégie traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a et d
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionelles
Prescription contrôlée : L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.
Constats : Une révision de l'AMR est planifiée en interne par l'exploitant pour le 01/09/2025. Il s'engage à transmettre celle-ci à l'IIC au plus tard le 05/09/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.e
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionelles
Prescription contrôlée : Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi.

Constats :

L'exploitant indique avoir déjà commencé la rédaction du rapport global et s'engage à le transmettre à l'IIC avant l'échéance des 2 mois, soit avant le 18/10/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : contrôle de l'installation par un organisme compétent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.f

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionelles

Prescription contrôlée :

Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'IIC un bon de commande passé auprès de l'APAVE, daté du 22/08/2025, pour le contrôle à 6 mois de son installation.

Type de suites proposées : Sans suite